

## **VD\_OMNI FI.2005.0164 vom 26. Mai 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2005.0164](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2005.0164)

FR: VD\_OMNI FI.2005.0164 du 26 mai 2006

IT: VD\_OMNI FI.2005.0164 del 26 maggio 2006

### **Regeste**

X./ Service de la sécurité civile et militaire, AFC Section de la taxe d'exemption, Base logistique de l'armée Affaires sanitaires | Atteinte aux genoux, d'origine constitutionnelle, non diagnostiquée durant le recrutement. Exonération admise dans la mesure où l'une des causes d'aggravation de cette atteinte peut être attribuée au service obligatoire.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) A teneur de l'art. 31 al. 1 de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (ci-après : LTEO), les décisions sur réclamation peuvent, dans les 30 jours suivant leur notification, être attaquées par voie de recours écrit à la commission cantonale de recours. Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique ; cela signifie que l'autorité supporte les conséquences de l'absence de preuve (ou de vraisemblance prépondérante), en ce sens que si la notification ou sa date est contestée ou qu'il existe un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (v. ATF 124 V 402 consid. 2a, 122 I 100 consid. 3b, 114 III 53 consid. 3c et 4, 103 V 65 consid. 2a). En outre, selon le principe de la bonne foi, la personne qui reçoit une décision administrative ne contenant pas la mention des voies et des délais de recours doit s'informer des moyens d'attaquer cette décision et, après avoir obtenu les renseignements nécessaires, agir en temps utile (cf., entre autres auteurs, Benoît Bovay, Procédure administrative, p. 373 et références citées). b) Le recourant a indiqué qu'il avait pris connaissance de la décision du 26 janvier 2005 la première fois à réception de la correspondance du SSCM le 17 mai 2005. L'autorité intimée, ainsi qu'elle l'admet elle-même, n'est pas en mesure d'apporter la preuve que la décision attaquée a bien été notifiée avant cette dernière date. En conséquence, le recours, interjeté dans les trente jours ayant suivi la date à laquelle le recourant a formellement eu connaissance du rejet de sa réclamation, l'a bien été en temps utile.

#### **E. 2**

L'indication des voies de droit dans la décision attirera l'attention de l'assujetti sur le fait que, conformément à l'art. 29, al. 2, de la loi, la décision passée en force reste valable tant que ne surviennent pas des faits nouveaux importants. ». En règle générale, l'autorité de taxation prend sa décision d'exonération pour l'année d'assujettissement qui précède. Toutefois, lorsqu'il s'impose à elle de prendre en considération certaines situations durables, l'autorité de taxation peut décider de l'exonération et de la réduction de la taxe pour une durée supérieure à l'année d'assujettissement. Dans ce cas, sa décision a une portée sur toutes les périodes non encore sanctionnées par une taxation entrée en force (arrêt FI 2004.0130 du 1<sup>er</sup> mars 2005).

### E. 3

Dans le cas d'espèce, la demande d'exonération a trait aux années d'assujettissement 1995 à 1997, pour lesquelles le recourant n'a pas encore été taxé. a) Le recourant, qui pratiquait de façon régulière le sport, a été déclaré apte au service lors du recrutement. Il a effectué son école de recrues en 1994 dans les fusiliers de montagne et a suivi deux cours de répétition dans cette arme en 1988 et en 1989. Le dossier de son médecin traitant de l'époque, le Dr D. \_\_\_\_\_, ne fait aucune mention d'une pathologie des genoux. Il est du reste établi que le recourant n'a pas souffert de ses genoux avant le début de l'année 1990. C'est seulement en juillet 1990 que la chondropathie rotulienne bilatérale a été diagnostiquée pour la première fois par le Dr Y. \_\_\_\_\_. Ni la bursite et les douleurs aux pieds qui se sont déclarés durant son école de recrues, ni les entorses et les allergies dont il a souffert durant les cours de répétition n'ont de liens concrets avec cette pathologie. Cette affection, consécutive à un déséquilibre positionnel des rotules, est d'origine constitutionnelle et n'est pas consécutive à un accident. Le recourant lui-même n'a pas sérieusement remis en cause cette constatation durant l'audience. On peut, dans ces conditions, admettre que le service obligatoire n'est pas la cause de l'affection dont souffre le recourant. On doit cependant se demander si, au sens de la jurisprudence précitée, le service a aggravé d'une manière sensible et durable une affection préexistante, qui entraînait déjà l'inaptitude, mais qui a été précédemment ignorée, de sorte que l'homme a été astreint au service à tort. b) Le recourant soutient en effet que le service obligatoire aurait en quelque sorte déclenché, voire aggravé une pathologie qui préexistait et dont il ignorait tout jusqu'alors. On a vu en effet que cette chondropathie n'avait été diagnostiquée ni au recrutement, ni à l'école de recrues. Comme les douleurs sont, en règle générale, entraînées par des troubles morphologiques et statiques provoquant l'usure du cartilage, les praticiens entendus, soit les Dr B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, s'accordent à reconnaître que l'atteinte puisse préexister à la survenance des premières douleurs. Le Dr C. \_\_\_\_\_ a même ajouté sur ce point que cette pathologie est impossible à diagnostiquer si la recrue ne souffre pas de symptomatologie douloureuse et/ou fonctionnelle des genoux. Il était donc fort probable que le recourant soit déjà atteint de chondropathie lors du recrutement déjà, sans toutefois que l'on puisse lui reprocher de ne pas s'en être rendu compte. La question de l'aggravation par le service obligatoire doit néanmoins être résolue. Le Dr B. \_\_\_\_\_, du GRASAN, a expliqué qu'en raison de la mauvaise position des rotules, le cartilage d'un homme atteint de chondropathie s'use en règle générale plus rapidement que celui d'un homme dont les rotules sont bien placées. Le Dr C. \_\_\_\_\_ a également évoqué ce phénomène d'usure du cartilage des genoux en utilisant l'image des plaquettes de frein ; il a cependant expliqué qu'il était difficile, parmi les facteurs déclenchant ou aggravant, de distinguer l'étendue de la part du service obligatoire de celle l'activité sportive du recourant. Le Dr B. \_\_\_\_\_ a toutefois reconnu en audience qu'il n'était certainement pas recommandé pour un conscrit atteint de chondropathie d'effectuer son service militaire dans les fusiliers de montagne. Il a même ajouté que si cette chondropathie avait été diagnostiquée au moment du recrutement, le recourant n'aurait pas été incorporé, ou du moins pas dans les fusiliers de montagne. En outre, le Dr B. \_\_\_\_\_ a dû concéder le fait que l'école de recrues a pu constituer à cet égard un facteur aggravant. Dès lors, force est d'admettre que si l'atteinte avait pu être diagnostiquée à temps, soit par exemple durant le recrutement, le recourant aurait été affecté à une autre arme. On ne se trouve plus ici au stade de la simple possibilité ; le tribunal retient, avec une vraisemblance suffisante, que le service obligatoire a contribué dans une certaine mesure à l'aggravation de l'état de santé préexistant du recourant . Certes,

d'autres causes d'usure prématurée du genou peuvent également entrer en concurrence ; on songe ici à l'intense activité sportive que le recourant a au demeurant pratiquée avant de se plaindre de ses genoux. Comme il suffit, vu l'art. 2 OTEO, que l'une des causes d'aggravation puisse être attribuée au service militaire pour que l'exonération puisse être prononcée et que cette cause ne peut, in casu, être écartée, le tribunal doit admettre le recours. c) Le Dr B. \_\_\_\_\_ a en outre insisté sur le fait que cette aggravation n'était que temporaire. Il n'est donc pas exclu que l'exonération doive cesser dès le moment où, sans service, l'état du recourant eût été le même. En d'autres termes, la question se pose de savoir si le recourant aurait de toute façon souffert de ses genoux, même sans avoir effectué de service obligatoire. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où l'exonération requise dans le cas d'espèce n'est pas définitive et concerne les années 1995 à 1997, cette question peut en l'état demeurer indécise. Elle pourra, le cas échéant, être tranchée pour les années 1998 et suivantes.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à admettre le recours. La décision attaquée est annulée et le dossier de la cause est renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens du considérant 3 du présent arrêt. Au vu de l'issue du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais et des dépens seront alloués au recourant qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un conseil.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.